

LA DIFFAMATION EN DROIT POSITIF ALGERIEN

par Henri FENAUX *

— 1 —

La Revue Algérienne publie, dans les pages précédentes, un article fort intéressant de Maître HAROUN, intitulé « la diffamation et le nouveau code pénal algérien ». Se posant la question de savoir quel est le droit processuel applicable en la matière, l'auteur exclut la loi du 29 juillet 1881 et conclut à l'utilisation du droit commun. Il aboutit à cette *despécialisation* de la matière après un raisonnement juridique des plus intéressants. Il a en outre le mérite de justifier cette position en la plaçant au niveau le plus haut : l'esprit de justice, compris avec les éléments actuels d'appréciation.

Notre propos n'est pas, dans les quelques lignes qui vont suivre, de reprendre tout ce travail. Sur le plan de l'opportunité, nous pourrions simplement ajouter un élément, en faveur de la simplification de la procédure en matière de diffamation. L'application de la loi de 1881 suppose en fait, non seulement des conseils avisés aux justiciables, mais encore de telles diligences qu'elles ne peuvent guère être accomplies que par un individu personnellement soumis à responsabilité civile. Or le système actuel du droit processuel algérien, caractérisé par la suppression de l'huissier, et par son remplacement par le service d'exécution du greffe, est de nature à entraîner, et la disparition de l'*intuitus personae*, et celle de la responsabilité civile individuelle ; il n'est donc pas favorable à l'emploi d'une procédure compliquée.

Sur le plan de la légalité, la question posée est certes complexe. Sa solution est celle de tous les problèmes dérivant de la succession de lois dans le temps, de la portée d'une abrogation, du champ d'application de mesures transitoires. L'auteur de l'article a eu parfaitement raison de ne pas se contenter d'invoquer la maxime « l'accessoire suit le principal », solution simpliste qui aurait consisté à dire que, le texte principal visant l'incrimination et la répression, la promulgation d'un nouveau texte sans réserve entraînait abrogation corrélatrice de l'« accessoire », c'est-à-dire de la procédure. On aurait pu, en guise de réponse, tout aussi sérieusement rappeler le principe de la spécialité de l'abrogation ! Cette réponse eût d'ailleurs été singulièrement amortie, s'agissant non pas de la promulgation d'un texte spécial, mais de l'élaboration de toute une œuvre de législation nationale.

* Chargé de cours à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques d'Alger.

Nous croyons devoir adhérer à la proposition de l'auteur : la *procédure* applicable à la diffamation est celle du droit commun, donc celle du code algérien de procédure pénale du 8 juin 1966. Il est d'ailleurs probable qu'en cette matière les tribunaux se montreront plus exigeants qu'ailleurs, plus rigoureux quant à la description suffisante des éléments constitutifs de l'infraction par la citation ; ceci procédera, non pas d'un désir de revenir au droit antérieur, mais de la considération du particularisme de la matière : compte tenu du principe de liberté de la presse, là plus qu'ailleurs le droit pénal sera d'interprétation stricte.

— 2 —

En revanche, il ne nous paraît pas possible d'accepter sans réserves la solution proposée par l'auteur en ce qui concerne la *prescription*. Selon cette étude, la prescription serait, non pas celle abrégée de trois mois, mais celle, triennale, du droit commun. Les raisons morales invoquées sont, nous en convenons, d'un poids considérable. Les motifs juridiques sont peut-être moins impératifs.

Il est vrai que procédure et prescription sont dans le même Chapitre V de la loi de 1881. Il est vrai que, traditionnellement, on se bat pour savoir si la prescription est du fond ou de la forme. Il est encre vrai que des textes visent tout ensemble le fond et la forme (1).

Pourtant une observation doit être faite, de nature à constituer un premier critère de choix. Cette observation vise, de façon générale, le droit processuel où nous sommes, et plus particulièrement à connaître le moyen processuel s'attachant à la critique de la procédure ou à celle du fond : la critique de la procédure est formée par une *exception*, celle du fond par une défense au fond ou par une *fin de non-recevoir*. Précisément, abstraction faite des abus de langage commis par la pratique (2), c'est par le moyen technique de la fin de non-recevoir qu'il peut être fait état d'une prescription. Cette observation permet d'affirmer : dès qu'un moyen doit être soulevé autrement que par une exception, il ne vise pas la forme.

Mais, dira-t-on, c'est dans le code de procédure pénale que se trouvent les textes visant la prescription, et non dans le code pénal. Cette remarque, exacte, n'est pas déterminante. La nature d'une condition visée par un texte, ne dépend pas de la place de ce texte dans un code ou dans l'autre. Le Code civil contient de nombreuses exigences procédurales (3). A l'inverse, le code algérien de procédure pénale contient manifestement des textes visant le fond. Il en est

(1) Il suffit d'avoir égard à l'ordonnance du 21 juin 1966 sur l'atteinte au patrimoine national.

(2) Qui parle volontiers d'« exception de chose jugée » ou, ce qui est notre matière, d'« exception de prescription ».

(3) Même si elles s'expliquent par l'antériorité du Code de 1804 par rapport au C. Fr. P.C.

précisément ainsi des dispositions préliminaires de ce code, consacrées à l'étude « de l'action publique et de l'action civile ». Plus particulièrement l'article 6 alinéa premier est ainsi rédigé :

« L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée ».

Personne ne dira que, dans ces cinq cas, un seul soit une question de forme : c'est à l'évidence du fond. Et c'est dans les trois articles suivants que le code algérien de procédure pénale traite de la durée de la prescription de l'action publique en matière de crime, délit et contravention.

— 3 —

Il n'en demeure pas moins, il est vrai, que ce code ne contient pas une disposition analogue à celle de l'article 467 du code pénal algérien, permettant la survie subsidiaire du droit antérieur. Toutefois, sans pour autant que l'argument soit déterminant, nous serions porté à insister sur la terminologie utilisée : l'article 467 vise des « matières », c'est-à-dire du fond, et non des formes, par conséquent il aurait quelque peu vocation à s'appliquer aux « matières » qui, dans le code de procédure pénale, sont du fond.

Cet article 467 peut être retenu à un autre égard. Il constate une certaine vocation au maintien du droit antérieur. Il force quelque peu à admettre le principe de l'abrogation spéciale : un texte antérieur n'est abrogé que si la même « matière » (force est bien de retrouver le mot, et de lui donner son plein sens) est spécialement régie par le texte nouveau. Ceci paraît d'autant plus exact que le droit pénal est d'interprétation stricte : l'incrimination d'un fait par le code algérien n'est pas une démonstration de l'intention générale du législateur algérien, elle ne permet pas le raisonnement extensif. La loi de 1881 a donc vocation à la survie, sauf en ce qui lui a été substitué.

Allons-nous, dès lors, être amené à revenir sur l'adhésion que nous avons donnée à la thèse de Maître HAROUN en matière de procédure ? Il n'en est rien. La procédure est d'application nationale et générale - la procédure, entendue dans son sens exact de déroulement processuel, à l'exclusion, donc, de la prescription. Il nous paraît qu'en matière de procédure, un texte général abroge nécessairement, et le texte général, et les textes spéciaux antérieurs. C'est si vrai que l'article 729 du code algérien de procédure pénale abroge « toutes dispositions contraires ». C'est si vrai encore que l'article 474 du code de procédure civile prend des mesures transitoires.

Donc, en face de l'abrogation générale qui résulte d'une nouvelle procédure, il est nécessaire d'admettre, en ce qui concerne le fond, le principe de l'abrogation spéciale. Pour faire survivre une procédure dérogatoire, il faut un texte ; pour conserver une règle spéciale de fond, il n'en faut point : bien au contraire, elle persiste jusqu'à sa suppression spéciale.

Il reste que l'article 8 du code de procédure pénale est écrit en des termes généraux, qui ne font pas réserve de dérogations éventuelles. L'article 8 du code français de procédure pénale, dans les mêmes termes, n'en comprenait pas davantage.

— 4 —

Voici dès lors notre opinion :

- la loi de 1881 reste de droit positif algérien ;
- l'incrimination de la diffamation est abrogée et remplacée par l'article 296 du code pénal,
- la répression est également abrogée et remplacée par l'article 298,
- la procédure spéciale est abrogée par le code algérien de procédure pénale, plus précisément par tout ce qui, dans ce code, a trait à la procédure, c'est-à-dire les articles 11 et suivants de ce code,
- la prescription est celle de la loi de 1881 : trois mois.

Pour plus de précisions : l'action portée devant la juridiction répressive doit être formée dans les trois mois, par les modes du droit processuel pénal commun. Le déroulement ultérieur de la procédure sera celui du droit commun.

Et, s'il faut, pour n'être pas en reste, une considération générale, la voici : trois mois, c'est encore de l'actualité, trois ans, c'est de l'oubli.